

## LE CONSEIL,

Composé de : \*\*,  
\*\*,  
\*\*,  
\*\*,  
\*\*,  
\*\*,

Président de séance  
Membre effectif  
Membre suppléant  
Membre suppléant  
Membre suppléant



et assisté de Maître M. \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote,

En séance publique du 18 novembre 2014

a rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Mademoiselle L, architecte stagiaire.**

L'architecte L est poursuivie devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et disciplinaires pour :

- 19 juin 2013 à ce jour à Bruxelles et dans le Brabant Wallon, en contravention aux articles 28 et 29 du règlement de déontologie établi par le Conseil National de l'Ordre l'Arrêté Royal du 13 mai 1965, et 24 du règlement du stage établi par le Conseil national de l'Ordre des Architectes et approuvé par l'Arrêté Royal du 13 mai 1965 tel que modifié par l'A.R. du 18 août 2010, avoir négligé de répondre aux invitations à se soumettre aux contrôles de stage et à la convocation du Bureau du Conseil.

Attendu que la Commission de stage a décidé de ne pas valider la période de stage effectuée depuis le 18 décembre 2012 par l'architecte L et de l'omettre de la liste des stagiaires.

Attendu que convoquée par le Conseil le 16 septembre 2014, l'architecte L ne s'est pas présentée à la séance.

Attendu que le Conseil ne peut qu'entériner, compte tenu des antécédents du dossier, la décision de la Commission de stage tout en infligeant à l'architecte L une peine de réprimande.



Par ces motifs,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'infliger à l'architecte L une peine de réprimande.

Le Conseil décide également d'entériner la décision de la Commission de stage de ne pas valider la période de stage effectuée depuis le 18 décembre 2012 et d'omettre l'architecte L de la liste des stagiaires au terme du délai de recours de cette décision.